

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

CM-8-87-14

Monsieur le juge Albert Gobeil, président  
Monsieur le juge Yvon Mercier  
Me Vincent O'Donnell

---

Dans l'affaire de:

Monsieur Jean Côté,

plaignant

et de

Monsieur le juge Robert Hodge,

intimé

---

**RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE**

Dans une lettre adressée au Secrétaire du Conseil d'alors, Me Jean-Pierre Barrette, le 16 février 1988, monsieur Jean Côté se plaignait de la conduite de monsieur le juge Robert Hodge alors de la Cour provinciale suite à l'audition d'un appel d'une décision de la Régie du logement ainsi que du jugement rendu le 15 février 1988 dans cette affaire, portant le numéro 500-02-02-5894-879.

Le 3 mars 1988, le Secrétaire du Conseil de la magistrature répondait au plaignant que l'affaire serait portée à l'attention du Conseil de la magistrature, ce qui fut fait le 23 mars 1988 alors que la réception et l'examen de la plainte étaient confiés à monsieur le juge Rémi Bouchard, un des membres du Conseil.

Le 15 juin 1988, l'honorable Rémi Bouchard présentait son rapport au Conseil de la magistrature réuni en séance régulière. Le Conseil décida alors de former un Comité d'enquête dont les soussignés font partie.

Le lendemain, le Secrétaire du Conseil de la magistrature d'alors, Me Jean-Pierre Barrette, était normé juge du Tribunal de la jeunesse. Cette nomination, la suspension habituelle des affaires du Conseil durant les mois de juillet et d'août, la création de la Cour du Québec le 31 août 1988 par la sanction du Chapitre 21 des Lois du Québec, 1988, modifiant la composition du Conseil et enfin la nomination d'un Secrétaire par intérim en septembre 1988 firent en sorte que ce n'est que le 17 octobre 1988 que le plaignant et l'intimé furent avisés de la décision du Conseil, reçurent le rapport de réception et d'examen de l'honorable Rémi Bouchard et furent avisés qu'ils seraient bientôt convoqués par le Comité d'enquête.

Dans les faits, l'enquête a eu lieu le 5 décembre 1988.

Or, ayant atteint l'âge de 70 ans, monsieur le juge Robert Hodge fut admis à sa retraite le 15 août 1988. Ce fait, au sens des soussignés, met en cause la juridiction du Conseil en pareille circonstance. Dans sa lettre de convocation du 29 novembre 1988, le président du Comité d'enquête avisait et le plaignant et l'intimé qu'ils seraient appelés à se prononcer sur cette question à la séance du 5 décembre.

Le plaignant exposa ses prétentions et son argumentation sur ce point, quant à l'intimé, il fit connaître par lettre au président du Comité d'enquête soussigné son intention de ne pas être présent, ni d'avoir à présenter d'argumentation sur la question de juridiction ou sur la question de fond et de fait.

Dans les circonstances, après avoir délibéré sur cette question de juridiction, les soussignés arrivent à la décision suivante.

Cette affaire soulève donc la question suivante: "Le Conseil de la magistrature, par le Comité d'enquête qu'il a créé dans la présente affaire suivant les dispositions de l'article 269 et suivants de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., Chap. T-16), conserve-t-il sa juridiction disciplinaire sur un juge qui a atteint l'âge de 70 ans et qui, aux termes de l'article 227 de cette loi, a cessé d'exercer ses fonctions?"

Pour en décider, il nous faut alors considérer le but de la juridiction disciplinaire du Conseil. Ce sont les articles 279 et 280 qui nous éclairent sur cette situation.

"a. 279 Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,

- a) réprimande le juge; ou
- b) recommande au Ministre de la Justice et Procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 85 ou, s'il s'agit d'un juge d'une cour municipale autre que celle de Laval, Montréal ou Québec, lui recommande sa destitution.

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b), le Conseil suspend le juge pour une période de trente jours."

"a. 280 Si le Ministre de la Justice et Procureur général présente, conformément à l'article 85, une requête à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour."

Il ressort donc de ces textes que le but de la juridiction disciplinaire du Conseil sur un juge normé suivant les dispositions de l'article 260 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est d'intervenir de façon de pouvoir le priver de sa juridiction dans les cas de fautes déontologiques très graves et, dans les autres cas, de le rappeler à ses obligations déontologiques par la réprimande appropriée. C'est dans ce but qu'il doit être donné suite à la plainte d'un justiciable qui prétend qu'un juge a commis une faute déontologique, autrement, l'exercice devient inutile.

Conséquemment, si au moment où le Conseil, par son Comité d'enquête, entreprend d'exercer sa juridiction disciplinaire, le juge visé a déjà, à cause de son âge, cessé d'exercer ses fonctions, la juridiction disciplinaire du Conseil n'a plus aucune matière sur laquelle s'exercer. L'exercice devient sans but puisque le Conseil ne pourra intervenir de quelque façon que ce soit. L'intérêt, comme on l'entend en matière civile, est disparu. Aucun correctif au comportement du juge ne

peut être apporté à l'avenir. Le juge visé n'est plus un juge au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Pour toutes ces raisons, le Comité d'enquête, formé des soussignés, déclare qu'il est sans juridiction pour donner suite, par son enquête, à la plainte formulée par le plaignant à l'endroit de l'intimé.

M. le juge en chef ALBERT GOBEIL  
Président

M. le juge en chef associé YVON MERCIER

Me VINCENT O'DONNELL

Montréal, le 17 janvier 1989.